

**Nombre de membres :**

- En exercice : 27
- Présents : 18
- Votants : 27
- Procuration(s) : 9
- Absent(s) excusé(s) : -
- Absent(s) : -

**Del\_2022\_62**

**Date de convocation :**

**Le 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Date d'affichage :**

**Le 1<sup>er</sup> juillet 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Thierry GENETAY, Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, à la mairie, salle du conseil municipal, 24 rue de Verdun, 33 360 Carignan de Bordeaux.

**CONVOQUÉS :** Thierry GENETAY, Isabelle PASSICOS, Christophe COLINET, Aurélie LACOMBE, Rémy POINTET, Sandrine ALABEURTHE, Laurent JANSONNIE, Anthony BROUARD, Martine LACLAU, Nicolas RAMON, Julia ZIMMERLICH, Charles ARIS-BROSOU, Karine VIROT, Michel BONNAT, Sylvie LHOMET, Patrice DANIAUD, Laetitia GADAIS, Etienne LHOMET, Sandrine LACOSTE, Cédric FLOUS, Cécile PEREZ, Pascal LATORRE, Bernard LACAZE, Frank MONTEIL, Véronique ZOGHBI, Philippe CASENAVE, Isabelle ELLIES

**Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :**

Monsieur Christophe COLINET a donné pouvoir à Madame Isabelle PASSICOS, Monsieur Anthony BROUARD a donné pouvoir à Madame Aurélie LACOMBE, Madame Sylvie LHOMET a donné pouvoir à Madame Sandrine ALABEURTHE, Monsieur Patrice DANIAUD a donné pouvoir à Madame Julia ZIMMERLICH, Monsieur Etienne LHOMET a donné pouvoir à Monsieur Rémy POINTET, Madame Sandrine LACOSTE a donné pouvoir à Madame Cécile PEREZ, Monsieur Bernard LACAZE a donné pouvoir à Madame Marine LACLAU, Monsieur Philippe CASENAVE a donné pouvoir à Monsieur Frank MONTEIL, Madame Véronique ZOGHBI a donné pouvoir à Madame Isabelle ELLIES.

**Excusé(e)(s) :** -

**Absent(e)(s) :** -

**Secrétaire de séance :** Madame Aurélie LACOMBE

**Délibération 2022-62**

**Objet : DOMAINE PUBLIC : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

### Montants plafonds 2022 infrastructures et réseau de communications électroniques

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)  (€ / m <sup>2</sup> )
Souterrain	Aérien		

Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
-------------------------------------	----------	----------	--------------	--------

*Pour information : autres domaines possibles*

Autoroutier	426,41	56,85	Non plafonné	28,43
Fluvial	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
Ferroviaire	4 264,09	4 264,09	Non plafonné	923,89
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2022, selon le barème suivant :

	Fourreaux Pleins
<b>Sous-Sol</b>	<b>42,64 €/ km</b>
<b>Aérien</b>	<b>56,85 €/ km</b>
<b>Autres (cabines, téléphoniques, sous répartiteurs, etc.)</b>	<b>28,43 €/ m2</b>

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu, après délibération

*Vu le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 & R20-51 à R20-54 ;*

*Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;*

*Vu la délibération 2021-43 de la commune de Carignan de Bordeaux,*

*Considérant l'avis favorable de la commission Infrastructures, Bâtiments et Sécurité du 28 juin 2022,*

- En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, devra se prononcer pour fixer la redevance France Télécom au titre de l'année 2022 comme délibéré ci avant.
  - Et devra se prononcer pour autoriser Monsieur le Maire à la mise en application de cette décision à partir du 1<sup>er</sup> août.
- Précision est faite que cette délibération est révisable chaque année.*

Après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, de se prononcer favorablement pour fixer la redevance France Télécom au titre de l'année 2022 comme présenté en supra.
- D'autoriser Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision à partir du 1er août.

- Détail du vote :
- ..... « Pour »
  - ..... « Contre »
  - ..... Abstentions
  - Unanimité des présents

**Le Maire de Carignan de Bordeaux,  
Thierry GENETAY**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.